

VD_OMNI PE.2013.0497 vom 22. Dezember 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-12-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2013.0497

FR: VD_OMNI PE.2013.0497 du 22 décembre 2014

IT: VD_OMNI PE.2013.0497 del 22 dicembre 2014

Regeste

X. _____ BV/Service de l'emploi Contrôle du marché du travail | Confirmation de la décision interdisant à un prestataire de services néerlandais d'offrir ceux-ci en Suisse pour une durée d'un an. C'est seulement à la réception de la sanction prononcée par l'autorité que ce prestataire a fourni les renseignements manquants sur les deux employés qu'il avait détachés en Suisse trois mois plus tôt; il n'a pas réagi aux rappels qui lui avaient été adressés auparavant. Par conséquent, son comportement excède la simple négligence.

Erwägungen

E. 1

a) Le contrôle des conditions fixées dans LDét incombe, en vertu de son art. 7 al. 1 let. d, aux autorités cantonales compétentes. Il en va notamment ainsi de la poursuite et du jugement des infractions à ladite loi (art. 13 LDét). La loi cantonale du 5 juillet 2005 sur l'emploi (LEmp; RSV 822.11) désigne à cette fin le SDE comme autorité compétente (art. 71 LEmp). b) Selon l'art. 95 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), applicable par renvoi de l'art. 85 al. 1 LEmp, le recours s'exerce dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée. A teneur de l'art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, l'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours; la décision attaquée est jointe au recours. Aux termes de l'art. 26 al. 1 LPA-VD, applicable à la procédure devant le Tribunal cantonal, par renvoi de l'art. 23 LPA-VD, la procédure se déroule en français. L'autorité retourne à leur expéditeur les actes de procédure rédigés dans une autre langue, en l'invitant à procéder dans la langue officielle (al. 2, 1 ère phrase). En outre, l'autorité renvoie les écrits peu clairs, incomplets, prolixes, inconvenants ou qui ne satisfont pas aux conditions de forme posées par la loi (art. 27 al. 4 LPA-VD). Elle impartit un bref délai à leurs auteurs pour les corriger; les écrits qui ne sont pas produits à nouveau dans ce délai, ou dont les vices ne sont pas corrigés, sont réputés retirés (al. 5, 1 ère et 2 ème phrases). Dans le régime introduit par ces règles, il faut distinguer plusieurs situations. En tant qu'il concerne la manifestation de volonté de contester la décision attaquée, le délai de recours présente un caractère péremptoire (en d'autres termes, si le délai n'est pas respecté à cet égard, l'intéressé perd son droit). S'agissant en revanche d'autres exigences formelles, le délai précité n'a qu'un caractère conditionnellement péremptoire; le juge doit donc impartir un délai de grâce au recourant en l'invitant à régulariser son acte, à défaut de quoi celui-ci est réputé retiré. Autrement dit, s'agissant plus généralement des vices de forme, l'on se trouve, en principe, en présence d'un vice à caractère réparable (v. arrêt AC.2007.0210 du 17 mars 2008). c) En l'occurrence, la recourante s'est manifestée, durant le délai de recours, en adressant un courrier électronique en anglais à l'autorité intimée, dans lequel elle a fait parvenir à celle-ci une partie des informations requises. Ce courrier a été transmis à la

CDAP, comme objet de sa compétence, vu l'art. 92 al. 1 LPA-VD, et traité comme un recours, bien qu'il ne satisfasse pas à la forme. Dans le délai imparti par le magistrat instructeur de la CDAP, la recourante a réparé le vice dont était initialement entaché son recours, en procédant en langue française, par un acte écrit et signé, dont il ressort sans ambiguïté qu'elle demande l'annulation de la sanction prononcée à son encontre par l'autorité intimée. Le recours est par conséquent recevable et il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

au 25 septembre 2013, pour le montage et le démontage d'une tribune mobile . L'autorité intimée a procédé à un contrôle au sens de l'art. 7 al. 2 LDét en invitant la recourante à lui communiquer l'ensemble des documents exigés à cette fin. Elle était fondée à procéder de la sorte, en faisant usage des compétences qui lui sont reconnues aux art. 7 al. 1 LDét et 71 LEmp. La recourante demeurait par conséquent tenue d'y donner suite, ce qu'elle n'a pas fait, malgré les deux rappels qui lui ont successivement été adressés. Si elle admet avoir reçu la demande initiale de l'autorité intimée, du 9 octobre 2013, la recourante fait cependant valoir que le rappel du 29 octobre 2013 et l'ultime rappel du 22 novembre 2013 ne lui sont en revanche jamais parvenus. Or, comme on l'a vu ci-dessus, le pli contenant cette correspondance a fait l'objet de trois tentatives infructueuses de distribution à l'adresse de la recourante, entre le 30 novembre et le 27 décembre 2013, avant d'être retourné à l'autorité intimée. La recourante, qui n'avait pas donné suite à la demande du 9 octobre 2013, devait par conséquent s'attendre à recevoir un rappel et ne peut se prévaloir de son absence lors de la tentative de notification de celui-ci à son adresse habituelle (v. ATF 134 V 49 consid. 4 p. 52; 119 V 89 consid. 4b/aa p. 94; 117 V 131 consid. 4a p. 132/133, et les arrêts cités). La recourante estime, quoi qu'il en soit, avoir fourni, dans son courrier électronique du 12 décembre 2013, toutes les informations nécessaires et les documents demandés par l'autorité intimée. L'autorité intimée fait valoir à juste titre que le fait que la recourante ait fourni les documents demandés seulement après avoir reçu la décision attaquée ne saurait avoir pour effet de lever l'interdiction prononcée à son encontre. La recourante aurait dû réagir beaucoup plus rapidement à l'ultime rappel du 22 novembre 2013, ce qui lui aurait permis d'éviter d'être sanctionnée. Au surplus, les documents produits sont incomplets puisque le curriculum vitae et les diplômes des deux travailleurs détachés font défaut.

E. 3

Il reste à examiner les conséquences liées à l'inobservation de l'obligation de renseigner pour la société recourante. a) L'art. 12 al. 1 LDét punit d'une amende de 40'000 francs au plus, à moins qu'il s'agisse d'un délit pour lequel le code pénal prévoit une peine plus lourde, quiconque, en violation de l'obligation de renseigner, aura donné sciemment des renseignements inexacts ou aura refusé de donner des renseignements (let. a). L'art. 9 al. 1 LDét prévoit que les organes de contrôle annoncent à l'autorité cantonale compétente toute infraction à la présente loi. L'art. 9 al. 2 LDét permet à l'autorité cantonale compétente, en cas d'infraction à l'art 1a, al. 2, en cas d'infraction de peu de gravité à l'art. 2 et en cas d'infraction aux art. 3 ou 6, prononcer une sanction administrative prévoyant le paiement d'un montant de 5'000 francs au plus (let. a) et, en cas d'infraction visée à l'art. 12 al. 1, d'interdire à l'entreprise ou à la personne concernée d'offrir ses services en Suisse pour une période d'un à cinq ans (let. b). Dans des cas similaires, le tribunal a déjà confirmé à plusieurs reprises une interdiction de fournir des services en Suisse pour une durée d'une

année, selon l'art. 9 al. 2 LDét, en rappelant que la volonté du législateur était de punir plus sévèrement celui qui empêche le contrôle (en donnant sciemment des renseignements inexacts ou en refusant de donner les renseignements selon l'art. 12 al. 1 LDét) que celui qui omet de s'annoncer (v. arrêts PE.2012.0283 du 14 janvier 2013; PE.2011.0042 du 19 mai 2011; PE.2010.0050 du 10 septembre 2010; références citées). b) En l'espèce, l'autorité intimée a fondé sa décision sur les art. 7 al. 2, 9 al. 2 let. b et 12 al. 1 let a LDét. Il a considéré qu'en ne transmettant pas les documents demandés sur les conditions salariales de ses employés détachés malgré le rappel du 29 octobre 2013 et l'ultime rappel du 22 novembre 2013, la recourante avait refusé de donner des renseignements au sens de l'art. 12 al. 1 let. a LDét, auquel fait référence l'art. 9 al. 2 let. b LDét. Dans sa réponse, l'autorité intimée constate que la recourante n'a fourni les renseignements requis qu'une fois la sanction prononcée à son encontre. La recourante fait valoir pour sa part qu'elle n'a jamais voulu dissimuler des informations à l'autorité intimée et qu'elle est de bonne foi. On retire de ses explications qu'elle n'aurait ainsi pas "refusé de donner des renseignements" au sens de l'art. 12 al. 1 let. a LDét. Sans le dire expressément, la recourante fait valoir que l'infraction visée par cette disposition requiert une intention, qui ferait défaut dans le cas d'espèce. Il est vrai que la recourante n'a pas refusé explicitement de transmettre à l'autorité intimée les documents demandés sur les conditions salariales de son employé détaché. Il convient en revanche d'examiner si, compte tenu des circonstances, elle n'a pas refusé implicitement de le faire. La recourante a certes fait parvenir par courriel, après le délai imparti, à l'autorité intimée, une partie des documents demandés. Toutefois, il convient d'admettre que dans son second rappel, l'autorité intimée avait pourtant imparti à la recourante un ultime délai au 6 décembre 2013 pour procéder. De même, l'autorité intimée a rendu la recourante attentive à la teneur de l'art. 9 LDét relatif aux sanctions encourues en cas d'infraction et l'avait avisée que le fait de ne pas répondre à ses demandes constituait une infraction. Compte tenu de ces circonstances, l'omission de la recourante de transmettre les documents demandés dans le délai imparti ne saurait s'expliquer par une simple négligence de sa part. En effet, c'est seulement à la lecture de la sanction que la recourante a réagi. Or, la recourante se devait de faire preuve de diligence lorsqu'elle a reçu la lettre et les rappels du SDE. Son comportement excède donc le cadre de la simple négligence. En outre, comme le relève à juste titre l'autorité intimée, il convient d'admettre que la LDét serait vidée de son sens s'il fallait systématiquement attendre le prononcé d'une sanction et la procédure de recours pour obtenir la collaboration des employeurs (dans le même sens, arrêts PE.2013.0020 du 12 février 2014; PE.2012.0122 du 31 juillet 2012). c) Au regard de ce qui précède, force est bien de constater que la recourante a refusé de donner des renseignements et réalisé par conséquent l'infraction visée à l'art. 12 al. 1 let. a LDét. Quant à la quotité de la sanction, on relève que, dans des cas similaires, le tribunal a déjà confirmé à plusieurs reprises une interdiction de fournir des services en Suisse pour une durée d'une année, selon l'art. 9 al. 2 LDét. Il a rappelé que la volonté du législateur était de punir plus sévèrement celui qui empêche le contrôle (en donnant sciemment des renseignements inexacts ou en refusant de donner les renseignements selon l'art. 12 al. 1 LDét) que celui qui omet de s'annoncer (v. arrêts PE.2011.0042 du 19 mai 2011 ; PE.2010.0050 du 10 septembre 2010 et réf. cit.). Il n'y a pas lieu d'en juger différemment en l'espèce dès lors que la société recourante a empêché par son comportement le contrôle effectif des conditions minimales de travail et de salaire auxquelles sont soumis les salariés détachés. L'interdiction prononcée correspond en outre à la quotité minimum prévue par l'art. 9 al. 2 let. b LDét si bien que l'autorité intimée n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en sanctionnant de la

sorte la société recourante. Partant, la décision attaquée ne peut être que confirmée.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent par conséquent le Tribunal à rejeter le recours, dans la mesure de sa recevabilité, et à confirmer la décision attaquée. Le sort du recours commande qu'un émolument de justice soit mis à la charge de la recourante (art. 49 al. 1 et 91 LPA-VD). L'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (ibid.).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.